



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée
par la société SIMASTOCK relative à un projet de construction d'un centre
logistique concernant son exploitation située sur la commune d'HORDAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la société SIMASTOCK du 8 juillet 2022, dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer à SIN-LE-NOBLE (59450), en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) pour son exploitation située à HORDAIN et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 12 juillet 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 19 septembre au 17 octobre 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de d'HORDAIN (commune d'installation); BOUCHAIN, IWUY et LIEU-SAINT-AMAND (communes situées dans un rayon d'un kilomètre de l'exploitation);

Vu la publication des 1^{er} et 3 septembre 2022 dans les journaux La Voix du Nord et l'Observateur du Valenciennois de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du SDIS du 28 octobre 2022 ;

Vu le rapport du 22 novembre 2022 de l'inspection des installations classées, accompagné du projet d'arrêté, transmis à l'exploitant par courriel le 5 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet suscité ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 13 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande, exprimée par la société SIMASTOCK, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (article 13 de l'annexe II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;
3. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
5. l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
7. il n'y a donc pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE , CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SIMASTOCK dont le siège social est situé Rue ferrer 59450 SIN-LE-NOBLE faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juillet 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de HORDAIN , à l'adresse suivante : Entre les Rues Ambroise Croizat et Lucien Sampaix 59111 Hordain. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume |
|----------|---|--------------------------|--|
| 1510-2 | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p> | E | <p>Le volume de l'entrepôt, comprenant 6 cellules, est de 204 925,5 m³.</p> <p>Il pourra stocker un tonnage maximal de 20 000 T de produits combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 (Volume de matières plastiques alvéolaires < 200 m³).</p> |

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|----------|--|---|------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) | la surface totale du projet étant égale à 3,7 ha. Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel par infiltration au sous-sol | D |

Article 1.2.3– Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|---------|------------|
| HORDAIN | OB 791/792 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent à l'établissement.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Aménagement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (moyens de lutte contre l'incendie)

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant la distance entre les points d'eau incendie, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le site dispose de trois bâches incendie de 240 m³.

Les distances reliant les trois bâches incendie du site sont respectivement égales à 230, 230 et 158 mètres.

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En vue de protéger la santé et la sécurité publiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

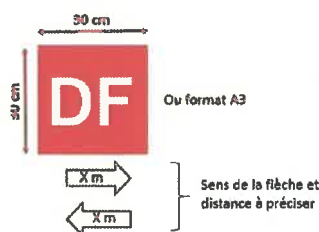
Article 2.2.1 - Généralités

A la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours) est organisée par l'exploitant.

Article 2.2.2 - Désenfumage

Le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

L'exploitant devra apposer sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



L'exploitant devra permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage.

L'exploitant devra apposer un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage.

Article 2.2.3 - Accessibilité des secours

Le point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

L'exploitant réalise la matérialisation au sol des aires de mise en station des moyens aériens, indiquant l'interdiction de stationnement sur toute la surface. Celles-ci doivent par ailleurs être hors d'eau.

L'exploitant réalise à partir de chaque voie engins, ou aire de mise en station des moyens aériens, un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum permettant le passage d'un dévidoir.

Article 2.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 540m³ utilisables pendant deux heures (270 m³/h).

L'exploitant doit justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en place des points d'eau incendie (PEI) créés dans le cadre du dossier, ainsi que tous les trois ans.

L'exploitant doit implanter, signaler, numéroté et entretenir les points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

Les points d'eau incendie permettant de délivrer le débit ou le volume calculé pour assurer les opérations d'extinction, doivent être situés en dehors du flux thermique de 3 kW/m².

L'exploitant doit permettre au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des points d'eau incendie (PEI). A ce titre, il y a lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y a lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant le volume utile ou citernes incendie

L'exploitant doit avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs,

Article 2.2.5 - Plan de Défense Incendie (PDI)

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant doit fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document.

Le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

Le PDI doit être réalisé en concertation avec le SDIS avant la mise en exploitation.

Article 2.2.6 - Compartimentage

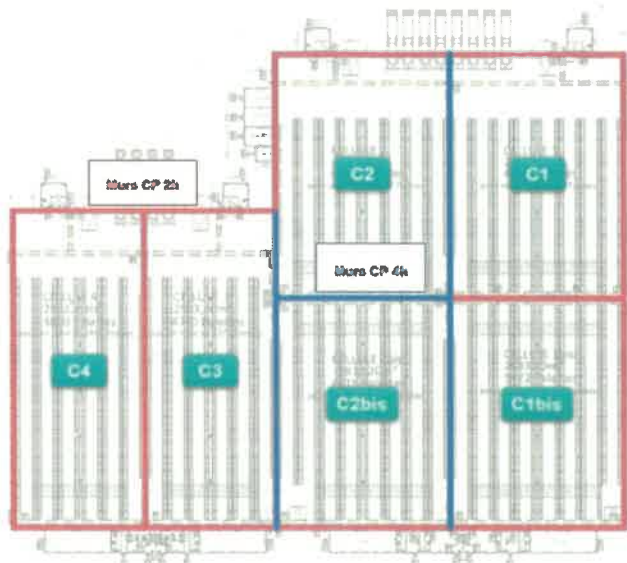
Le point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit

Les parois sont en béton armé et vibré, elles constituent des murs coupe-feu de différent degré en fonction des cellules, dont :

- des murs coupe-feu REI 120 séparant les cellules :
 - o Cellules 1bis et 1 ;
 - o Cellules 3 et 4 ;

- des murs coupe-feu de degré REI 240 séparant les cellules :
 - o Cellules 1 et 2 ;
 - o Cellules 1bis et 2bis ;
 - o Cellules 2 et 2bis
 - o Cellules 2 et 3 ;
 - o Cellules C2bis et C3.

Comme sur le schéma ci-dessous :



Les parois en rouge sont REI 120 et en bleu REI 240.

TITRE 3 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord ainsi que les sous-préfets de CAMBRAI et de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'HORDAIN, BOUCHAIN, IWUY et LIEU-SAINT-AMAND ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la communauté de communes de Valenciennes Métropole ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HORDAIN (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022>).

Fait à Lille, le 28 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI